

Décret n° 75/528 du 16 juillet 1975

*déterminant les modalités d'exploitation de bateaux
de pêche à moteur au Cameroun.*

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi
n° 75/1 du 9 mai 1975 ;

Vu la loi n° 74/12 du 16 juillet 1974 portant Code des Pêches
Maritimes au Cameroun modifiée et complétée par la loi n° 75/4 du 2
juillet 1975 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

DE LA LICENCE DE PECHE

Article 1^{er}. - Tout propriétaire d'un bateau de pêche à
moteur d'un tonnage égal ou inférieur à 500 tonneaux de
jauge brute (T.J.B.) immatriculé au Cameroun et suscep-
tible d'être exploité dans les eaux territoriales est astreint
à la détention au titre de ce bateau d'une licence de pêche,
conforme au modèle joint en annexe.

Article 2. - La licence de pêche est délivrée ou renou-
velée par le Ministre chargé des Pêches Maritimes pour
une période d'un an.

Les demandes de licences lui sont adressées et doivent
comporter des indications sur :

- 1 - le nom et l'adresse de l'armement ;
- 2 - les caractéristiques du navire :

- . nom, coque, date de construction, numéro d'im-
matriculation ;
- . dimensions du navire (longueur, largeur, tirant
d'eau, etc...) ;
- . jauge brute ;
- . puissance du moteur ;
- . genre de pêche pratiquée ;
- . caractéristiques des engins de pêche ;
- . caractéristiques des cales ;

- 3 - le port d'attache ;
- 4 - la composition de l'équipage.

Article 3. - La délivrance ou le renouvellement de la
licence de pêche donne lieu au paiement d'une taxe dont
l'assiette est définie par la formule suivante :

$$T = R \times J \times P$$

T = montant de la taxe en francs

R = redevance de base fixée à 5.000 francs

J = tonnage de jauge brute du navire

P = coefficient variable avec la nature de la pêche

pour le chalutage ordinaire P = 1

pour la pêche des crustacés P = 2

pour la pêche des clupéidés P = 1/2

Article 4 .- Le paiement du montant de la taxe définie à l'article 3 ci-dessus s'effectue auprès du Régisseur des Recettes de la Direction des Pêches Maritimes chargé d'en assurer le reversement au trésor public.

Le produit de cette taxe est ensuite réparti de la manière suivante :

- 50 % pour le budget général de l'Etat
- 50 % pour la Caisse de Développement de la Pêche Maritime

Article 5 .- La licence de pêche doit être présentée à toute réquisition des autorités habilitées. Le défaut de présentation de la licence parmi les pièces de bord est puni d'une amende de 25.000 francs.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Article 6 .- La zone d'interdiction à la pêche aux engins trainants prévue par l'article 22 de la loi n° 74/12 du 16 juillet 1974 est comptée à partir du niveau de la laisse de plus basse mer.

Article 7 .- Dans les golfes et les baies, les limites à partir desquelles cette zone est comptée sont déterminées comme suit :

- a) Rade de la rivière AKPWA YAFE : ligne tirée de la pointe BAKASI à la pointe HANLEY, puis de cette pointe à la pointe SANDY, enfin de la pointe SANDY à la pointe de l'EST.
- b) Embouche de RIO DEL REY : ligne tirée du CAP BAKASI à la pointe BETIKA.
- c) BAIE DE BIBUNDI : ligne tirée depuis la pointe MADALE jusqu'au CAP DEBUNDSCHA.
- d) BAIE AMBAS : ligne tirée du CAP LIMBOH à la pointe Sud de l'île AMBAS, puis de cette pointe au cap NACHTIGAL.
- e) BAIE DU NAVIRE DE GUERRE : ligne tirée depuis le CAP NACHTIGAL jusqu'au CAP BIMBIA.
- f) EMBOUCHURE DE LA BIMBIA : ligne tirée du CAP BIMBIA jusqu'au point d'intersection de la côte avec le méridien international 9° 21' 40" EST.
- g) ESTUAIRE DU CAMEROUN : ligne tirée depuis le point défini ci-dessus jusqu'à la pointe SOUELLABA.

Article 8 .- Au sens du présent décret, sont considérés comme engins trainants des appareils comportant une combinaison de tout ou partie des éléments suivants :

- a) des funes ou remorques attachés à un ou plusieurs bateaux et servant au déplacement de l'engin sur le fond de la mer,

b) à l'extrémité de ces funes, des panneaux, des étriers ou des espars servant à maintenir l'écartement des ailes du filets,

c) un filet constitué par des ailes ou un cadre et une poche, flotté ou non à sa partie supérieure et lesté à sa partie inférieure.

TITRE III

NORMES TECHNIQUES DES BATEAUX DE PECHE ET HYGIENE DES MANIPULATIONS

CHAPITRE PREMIER

INSTALLATION ET EQUIPEMENT

Article 9 .- Tout bateau de pêche battant pavillon camerounais doit être équipé de manches à eau placées sur les ponts et alimentées en eau de mer froide sous pression adéquate.

Article 10 .- La cale à poisson doit être revêtue d'aluminium résistant à l'eau salée, de fibre de verre ou de tout autre matériau hygiénique à surface lisse pour faciliter le nettoyage. Ce revêtement doit être entièrement étanche.

La cale à poisson, son équipement fixe et leurs accessoires ne doivent pas présenter de bords, d'arrêtes vives ni de saillies faisant obstacle au nettoyage et risquant de traumatiser les produits stockés.

La cale à poisson doit être isolée pour éviter toute pénétration de chaleur.

A. POISSON CONSERVE SOUS GLACE

Article 11 .- Tout bateau de pêche à immatriculer au Cameroun sera équipé d'un appareil frigorifique d'une puissance suffisante pour maintenir la cale à une température maximale de + 5°C quel que soit le tonnage de poisson stocké.

Toutefois des dérogations pourront être accordées par le Directeur des Pêches Maritimes pour des bateaux de moins de 50 TJB n'effectuant pas de marées d'une durée supérieure à 5 jours.

Les bateaux de pêche déjà en exploitation au Cameroun et ne disposant pas de compresseur frigorifique conserveront leurs prises dans des quantités suffisantes de glace (au moins une tonne de glace pour une tonne de poisson).

Article 12 .- Dans le but d'éviter de fortes pressions susceptibles de l'endommager, le poisson est stocké dans les cales en couches ne dépassant pas 1 mètre d'épaisseur et disposant d'étagères pour répondre à cette exigence.

Article 13 .- Les espaces et dispositifs de drainage doivent être conçus de manière à éviter que l'eau de fusion ne demeure en contact avec le poisson, ni ne le contamine

quand le bateau roule ou tangue fortement.

Le collecteur central d'évacuation de l'eau de cale doit être placé de manière à faciliter l'assèchement complet de la cale à n'importe quel stade du chargement.

B. POISSON CONSERVE EN EAU DE MER REFRIGEREE

Article 14 .- Les réservoirs à eau de mer réfrigérée doivent être parfaitement isolés et étanches.

L'équipement de réfrigération et la circulation de l'eau de mer doivent permettre de maintenir constamment la température de poisson à 1°C.

Article 15 .- la densité du poisson conservé en eau de mer réfrigérée ne doit pas excéder 800 kg/m³.

C. POISSON CONGELE

Article 16 .- Les poissons et autres animaux marins ne peuvent être congelés à bord que par un procédé de congélation ultra-rapide (- 40°C en moins de 24 heures).

Les produits doivent être maintenus dans l'appareil congélateur jusqu'à congélation complète, et dès leur sortie du congélateur, ils doivent être entreposés dans des chambres froides à une température égale ou inférieure à -20°C.

CHAPITRE II

PROPRETE DES BATEAUX DE PECHE

Article 17 .- Pour toutes les opérations de nettoyage, l'utilisation de l'eau salubre est de rigueur.

Dans les ports, l'utilisation d'eau potable ou d'eau de mer salubre tirée d'un lieu bien choisi, filtrée et chlorée si nécessaire est exigée.

Article 18 .- Immédiatement après le déchargement du poisson, à la fin de chaque marée, la cale est complètement vidée ; le fond de cale et toutes les surfaces de la cale à poisson soigneusement lavés au jet et brossés.

Avant chaque voyage, tous les bacs d'emmagasinage, pompes connexes et échangeurs de chaleur sont nettoyés à fond, désinfectés et lavés.

Article 19 .- Pendant les sorties, entre deux opérations de mise à bord du poisson, les ponts et planches de parc sont lavés au jet et brossés afin d'éliminer toutes saletés visibles, le mucus et le sang.

Les cuils de chalut et autres parties des engins de pêche qui sont en contact avec le poisson capturé doivent être débarrassés des poissons morts et nettoyés soigneusement après chaque opération de pêche.

Les marins pêcheurs sont astreints par l'armateur à des soins de propreté. En particulier, ceux qui préparent le

poisson doivent présenter les mains propres et porter des vêtements de travail spéciaux (blouses et tabliers imperméables, gants, bottes) propres et en bon état.

CHAPITRE III

HYGIENIQUE DES MANUTENTIONS

A. MANUTENTION EN MER

Article 20 .- Pour soustraire le plus rapidement possible les produits pêchés aux risques de contamination, de piétinement, de dessèchement et d'échauffement dû au soleil et au vent, leur traitement s'opère dès leur mise à bord.

Le triage et l'élimination des produits inconsommables sont effectués précocement et, aussitôt suivis d'un lavage au jet de tous les produits propres à la consommation.

L'éviscération, le parage ont lieu dans les moindres détails, et les produits qui y sont soumis sont lavés de nouveau avec soin pour les débarrasser immédiatement de toute trace de sang et d'excrément ainsi que de tout fragment de viscères.

En tout état de cause, le temps qui s'écoule entre la capture des produits et leur mise sous régime du froid doit être le plus court possible.

Article 21 .- Le poisson soumis à la réfrigération est enrobé dans les quantités suffisantes de glace : au moins une tonne de glace pour une tonne de poisson. Cette glace sera broyée assez finement afin que le poisson soit intimement en contact avec elle et isolé des parois de la cale.

A la fin de chaque marée, la glace utilisée dans les cales est rejetée en totalité.

B. DEBARQUEMENT

Article 23 .- Le débarquement, effectué et organisé de manière que la capture de la chaîne de froid qui en résulte soit la plus brève possible, s'effectue dans des récipients présentant un état de propreté parfaite.

Les produits déchargés sont transférés jusqu'à la halle de vente dans le plus bref délai. (Tout dispositif susceptible de faciliter et d'accélérer le déchargement et le transport est utilisé chaque fois que possible).

En aucun cas, les produits débarqués ne doivent être endommagés ni contaminés par les crocs, pelles, piétinements et manipulations brutales.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 .- Les bateaux de pêche autorisés à travailler dans les eaux territoriales ne doivent pas rejeter de produits commercialisables en mer.

De ce fait, le poisson débarqué par les crevettiers ne doit pas représenter un poids inférieur à 50 % du tonnage total débarqué.

Article 25 .- De même lorsqu'ils sont susceptibles d'être utilisés pour l'alimentation du bétail ou en aviculture, les déchets de produits préparés à bord tels que rostrs de crustacés et arrêtes de poissons ne doivent pas être rejetés à la mer.

Article 26 .- Tout capitaine de bateau de pêche immatriculé au Cameroun est tenu de remplir les fiches de statistiques mises à sa disposition par la Direction des Pêches Maritimes et de les remettre au service responsable à la fin de chaque année.

Article 27 .- La violation des dispositions des titres III et IV du présent décret entraîne la suspension, et en cas de récidive, le retrait de la licence de pêche.

Article 28 .- Les propriétaires des navires de pêche en exploitation au Cameroun à la signature du présent décret ont six mois pour se conformer aux dispositions ci-dessus édictées.

Article 29 .- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 30 .- Le Ministre responsable des Pêches Maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1975 et sera enregistré, puis publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun.

Yaoundé , le 16 juillet 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

EL HADJ AHMADOU AHIDJO